

ART. 4. — Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 5.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque pouvant empêcher par son action personnelle et immédiate, sans préjudice ni risque pour lui ou pour ses proches, l'une des infractions énumérées à l'alinéa 1^{er} de l'article 2, s'abstient volontairement de le faire.

La même peine est encourue par celui qui, dans les mêmes conditions, omet de porter secours à une personne en péril si, faute d'être secourue, cette personne a perdu la vie ou souffert une grave lésion corporelle, le tout sans préjudice de peines plus fortes s'il échet.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 octobre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux,

ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Joseph BARTHÉLEMY.

Légion d'Honneur — Médaille militaire

LOI du 11 octobre 1941 portant création de contingents de croix de la légion d'honneur et de médailles militaires.

Rectificatif au Journal officiel du Togo n° 442 du 1^{er} février 1942, page 109, 2^e colonne, article 1^{er}, 7^e ligne :

Ajouter, *in fine* : « . . . ou homologuée par le secrétaire d'Etat intéressé ».

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnités

ARRETE N° 722 modifiant le tableau n° 2 annexé à l'arrêté n° 174 du 30 mars 1938 relatif aux suppléments de fonctions, indemnités pour frais de représentation et de service pouvant être alloués au personnel européen en service au Togo, en exécution du décret du 11 juillet 1936.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. 1.,

Vu le décret du 23-mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 174 du 30 mars 1938 relatif aux suppléments de fonctions, indemnités pour frais de représentation et de service pouvant être alloués au personnel européen en service au Togo, en exécution du décret du 11 juillet 1936;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 décembre 1941;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° 2 annexé à l'arrêté n° 174 du 30 mars 1938 sus-visé est modifié comme suit :

DÉSIGNATION	Taux annuel de l'indemnité
Administrateur des Colonies et Agents des services civils chargés de présider plusieurs juridictions du premier degré en matière civile et commerciale. . .	4.000 frs.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1941, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

Approbation ministérielle notifiée par le T. O. n° 72 F./2 du 20 février 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française.

Secours

DECISION N° 388 c. m. relative à l'octroi et au renouvellement des secours permanents et éventuels aux anciens militaires indigènes et à leurs ayants cause.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'instruction ministérielle (pensions) du 17 avril 1930 (B. O. G. P. P. page 1351);

Vu le télégramme d'Etat n° 1105 du 1^{er} mai 1941 du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu la dépêche ministérielle n° 636 s. e./2 du 18 juillet 1941 du secrétariat d'Etat aux anciens combattants;

Sur la proposition de l'intendant général, directeur de l'intendance des troupes du groupe de l'A. O. F.;

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Les gouverneurs des colonies du groupe de l'A. O. F., le gouverneur des colonies, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances et le commissaire de France au Togo reçoivent délégation leur permettant de prendre, aux lieu et place du secrétaire général aux anciens combattants toute décision en ce qui concerne l'octroi et le renouvellement des secours permanents et éventuels aux anciens militaires indigènes et à leurs ayants cause.

Dakar, le 30 janvier 1942.

P. BOISSON.

Charbon de bois

ARRETE N° 476 s. e./5 F. fixant les caractéristiques et les modalités de vente du charbon de bois pour industries.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes ultérieurs le modifiant;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Sur la proposition du directeur des services économiques; La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le charbon de bois pour industries doit provenir d'essences à bois dur; les chefs des territoires relevant du haut-commissariat de l'Afrique française, fixeront les espèces végétales avec lesquelles il sera interdit de fabriquer du charbon pour industries.

La fabrication du charbon de bois pour industries pourra être interdite dans les zones où les peuplements seront constitués en majorité d'arbres des espèces interdites.

ART. 2. — Le charbon de bois pour industries ne doit pas comprendre de morceaux de dimensions inférieures à 30 m/m.

Il doit répondre en outre aux caractéristiques définies à l'article 3 de l'arrêté général n° 2382 du 2 juillet 1941 fixant les caractéristiques du charbon de bois pour gazogènes destinés à la traction automobile.

ART. 3. — Peuvent seules se livrer à la vente du charbon pour industries les personnes ou sociétés titulaires d'une carte spéciale délivrée par les chefs de territoires après visa du chef de service local des eaux et forêts.

Cette carte peut être refusée ou retirée sans que l'administration ait à fournir un motif à l'intéressé.

ART. 4. — Les contraventions au présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

ART. 5. — Les agents des services des contributions et des eaux et forêts assermentés pour l'exercice de leurs fonctions sont habilités à rechercher et constater les infractions au présent arrêté.

ART. 6. — Les gouverneurs des colonies du groupe de l'A. O. F., l'administrateur de la circonscription de Dakar et le commissaire de France au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 février 1942.
P. BOISSON.

Cacao

ARRETE N° 477 s. e./p. rendant obligatoire l'exportation en vrac des cacaos de l'Afrique française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 5 décembre 1939, pris en exécution du décret du 2 mai 1939 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et autorisant les chefs des colonies à réglementer l'exportation des produits coloniaux et à prescrire toutes mesures destinées à faciliter cette exportation;

Vu le câblogramme n° 312 du 26 janvier 1942 du secrétaire d'Etat aux colonies;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fèves de cacao exportées par les ports de l'Afrique française ne peuvent être chargées qu'en vrac.

ART. 2. — Seront toutefois emballées les fèves de cacao remplissant les sacs nécessaires pour assurer la stabilité du chargement. Le pourcentage des fèves ainsi chargées pourra varier suivant les navires et suivant les cargaisons.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 4 février 1942.
P. BOISSON.

Charbon de bois pour gazogènes

ARRETE N° 486 s. e./5 F. fixant les caractéristiques du charbon de bois pour gazogènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes ultérieurs le modifiant;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu l'arrêté 2382 s. e. du 2 juillet 1941 fixant les caractéristiques du charbon de bois pour gazogènes destinés à la traction automobile;

Sur la proposition du directeur des services économiques;
La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté n° 2382 s. e. du 2 juillet 1941 fixant les caractéristiques du charbon de bois pour gazogènes destinés à la traction automobile est et demeure abrogé.

ART. 2. — Les gouverneurs des colonies du groupe de l'A. O. F., l'administrateur de la circonscription de Dakar et le commissaire de France au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 février 1942.
P. BOISSON.

Service des transmissions

Taxes postales

ARRETE N° 494 portant réaménagement de certaines taxes postales dans le régime intérieur de l'A. O. F. (Togo compris), le régime franco-colonial, le régime intercolonial.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes ultérieurs le modifiant;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'instruction n° 1 sur le service des postes, télégraphes et téléphones en A. O. F. rendue exécutoire par décision n° 165 du 3 février 1918;

Vu l'arrêté n° 1241 A. P. du 23 mai 1930, promulguant en A. O. F. certains articles de la loi de finances du 16 avril 1930, notamment les articles 89 et 90 portant modification de taxes postales;

Vu l'ensemble des textes généraux et locaux portant modification des taxes et tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques dans les régimes intérieurs de l'A. O. F. des colonies du groupe et du Togo, dans les régimes franco-colonial et intercolonial;

Vu la loi du 21 octobre 1940, promulguée en A. O. F. par l'arrêté n° 401 A. P. du 31 janvier 1941, relative à l'arrondissement au décime des recettes et dépenses publiques;

Vu le décret du 23 octobre 1941, portant organisation du service des transmissions de l'A. O. F. promulgué en A. O. F. par arrêté n° 4190 A. P. du 3 décembre 1941;

Vu l'arrêté n° 4210 T. P. du 3 décembre 1941, portant organisation du service des transmissions en A. O. F.;

Vu le décret du 23 décembre 1941, portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;